



Séance du Collège provincial, en date
du 03 avril 2025 à laquelle assistent :
Président avec voix délibérative :
Mme K. FIRQUET, Députée provinciale ;
Membres avec voix délibérative :
M. L. GILLARD, M. L. LEJEUNE,
M. A. DENIS et Mme L. CRAPANZANO,
Députés provinciaux ;
M. A. DENIS, étant rapporteur ;
M. H. JAMAR, Gouverneur, en sa qualité de
Commissaire du Gouvernement wallon ;
Directeur général provincial : M. P. BROOZE.

Réf. : GED2025-01747 - 81.20-091 - 69/179/CE

LE COLLEGE PROVINCIAL

Vu la requête datée du 26 avril 2024, par laquelle Monsieur Frédéric GOHY, Wayai 8, 4845 Jalhay, sollicite l'autorisation du Collège provincial pour la réalisation de travaux portant sur la modification du tracé d'un cours d'eau non dénommé et non classé sur le territoire de la Ville de Stavelot, suivant le dossier technique repris en annexe ;

Vu que la requête, a été reçue complète le 7 mai 2024 ;

Vu le Code de l'Eau, et plus particulièrement son article D.52, qui stipule :

« Le Gouvernement fixe les règles de police et de gestion applicables aux cours d'eau non classés, notamment en ce qui concerne :

[...]

2° les travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur de ces cours d'eau ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau ;

[...] »

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2023 qui précise notamment, dans son article R. 76. § 1^{er} : « L'autorisation préalable écrite du gestionnaire en charge des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie est requise pour tous travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification, prise d'eau permanente et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau non classé ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau. »

Vu l'article D.35 du Code de l'Eau qui stipule que « La province, représentée par son Collège provincial, son ou ses délégués, est désignée comme gestionnaire des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie. » ;

Vu que le projet contient une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et qu'il ressort de l'analyse de celle-ci et du dossier, sur base notamment des critères pertinents visés à l'annexe III du Livre Ier du Code de l'Environnement, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en particulier pour les raisons suivantes :

- les berges seront végétalisées et des plantations seront effectuées ;
- le fond naturel du cours d'eau sera maintenu ;

Vu que, dès lors, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le dossier une étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu que le dossier de demande ainsi que les conditions d'autorisation proposées ont été transmis respectivement en date du 9 septembre 2024 :

- pour avis, au Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts ;
- pour mise en place de l'enquête publique requise, à la Ville de Stavelot ;

Vu qu'en date du 4 octobre 2024, le Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts a émis un avis favorable à la réalisation des travaux projetés ;

Vu qu'en date du 12 novembre 2024, la Ville de Stavelot a transmis le procès-verbal de clôture de l'enquête publique mise en place par ses soins, daté du 4 novembre 2024. Il en ressort qu'un courriel de réclamations a été introduit par Monsieur PHILIPPA, Rue du château 5/002, 4650 Herve.

Vu que le réclamant formule une remarque que l'on peut synthétiser comme suit : il souhaite conserver la nature ainsi que le calme et le charme des lieux.

Vu que l'aspect naturel du cours d'eau sera conversé et des plantations seront effectuées sur les berges du cours d'eau. Par conséquent, la remarque de Monsieur PHILIPPA n'est pas recevable.

Vu qu'un avis de la part d'ELIA ASSET a également été envoyé dans le cadre de l'enquête publique.

Vu que le point 23 a été ajouté aux conditions d'autorisation :

« le requérant tiendra compte des dispositions et des règles de sécurité mentionnées dans l'avis d'ELIA ASSET dont les références sont les suivantes : 362643. Il prendra contact avec ELIA ASSET avant le début des travaux via l'adresse courriel suivante : contactcentersud@elia.be ».

Vu qu'un recours au Gouvernement peut être exercé contre les décisions prises dans le cadre de la présente autorisation, suivant les dispositions suivantes :

Vu qu'un recours au Gouvernement peut être exercé contre les décisions prises dans le cadre de la présente autorisation, suivant les dispositions suivantes :

- ce recours doit être introduit dans les vingt jours suivant la notification de la décision qui leur est faite ou à partir de la publication de celle-ci par la voie administrative ;
- le recours au Gouvernement est adressé au Ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions, à l'adresse du Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, par recommandé ou par toute autre modalité conférant date certaine.

Statuant à l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation domaniale sollicitée, visée au préambule du présent Arrêté, est accordée, sous la forme d'un acte unilatéral, aux conditions reprises ci-après,

1. Dans le cadre du projet d'urbanisation de la parcelle de terrain cadastrée 2^{ème} Division, section C, n° 43C4, des travaux seront exécutés sur un ruisseau non classé à l'atlas des cours d'eau non navigables.
2. *Modification du tracé du cours d'eau*
 - 2.1. Le tracé du cours d'eau sera modifié sur une longueur approximative de 85 mètres.
 - 2.2. L'origine et la fin du détournement, se situeront respectivement aux coordonnées Lambert 72 approximatives : X = 262309 ; Y = 129044 et X = 262361 ; Y = 129005.
 - 2.3. La section trapézoïdale à donner respectera le gabarit actuel du cours d'eau.
 - 2.4. Le radier du nouveau lit du cours d'eau, réalisé sous une pente régulière et continue se raccordera parfaitement au profil existant en amont et en aval.
 - 2.5. Le lit du cours d'eau sera reproduit en empierrement naturel venant de l'ancien lit ou de même nature.
 - 2.6. Le tracé ne sera pas rectiligne et présentera de légères sinuosités.
 - 2.7. Les berges du nouveau tracé seront de faibles pentes végétalisées à l'aide d'essences indigènes.
 - 2.8. Ce tronçon sera soumis à la législation sur les cours d'eau non classés.
 - 2.9. Le requérant devra veiller à maintenir l'écoulement du ruisseau en surface sur sa parcelle et à entretenir celui-ci.
3. Les travaux seront réalisés conformément aux plans n° 1901 GOHY LOT - 1 et 2 dressés le 26 avril 2024 par Madame Manon CHARLIER, Architecte. Ces plans font partie intégrante de la présente autorisation.
4. La présente autorisation ne dispense pas le requérant de se pourvoir des autorisations requises par d'autres administrations ou organismes publics.
5. Le requérant fixera les dates d'exécution des travaux en concertation avec le Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts.
6. La circulation des véhicules dans le lit et sur les berges du cours d'eau est régie par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 1995.
7. L'autorisation de circulation doit être demandée par le requérant auprès de la Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie.
8. Pendant toute la durée des travaux, l'écoulement des eaux du ruisseau, même en cas de crue, devra être assuré sans danger pour les propriétés riveraines.
9. Il ne sera formé aucune saillie ou anticipation quelconque sur le lit du cours d'eau et les décombres, pilots ou batardeaux seront enlevés de ce lit aussitôt après l'achèvement des travaux.
10. Les techniques mises en œuvre pour la réalisation des travaux devront éviter tout écoulement de lait de ciment, de tout autre produit ou carburant dans le cours d'eau.
11. Aucun déversement d'hydrocarbures à proximité et/ou dans la rivière ne sera toléré. Le stockage et l'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures seront effectués à une distance de 50 mètres minimum des cours d'eau. L'alimentation en huile et graisse des diverses machines de chantier sera réalisée au moyen d'huiles et graisses biodégradables végétales chaque fois que celles-ci sont disponibles sur le marché, et de manière obligatoire dans le cas d'utilisation d'huile « perdue » (par exemple l'huile de chaîne pour tronçonneuse).

12. Les ouvrages seront construits suivant les règles de l'art, de manière qu'ils puissent résister à toutes les causes de destruction et ne puissent être enlevés par les crues.
13. Le requérant devra entretenir constamment en bon état, et à ses frais, tous les ouvrages maintenus en vertu de la présente autorisation.
14. Le requérant sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages qu'il puisse leur causer, soit pendant la construction des ouvrages autorisés, soit par suite de leur existence, de leur mauvais état ou de leur destruction à cause du manque de solidité.
15. La présente autorisation est donnée uniquement en ce qui concerne législation sur les cours d'eau. Elle ne modifie en rien la situation légale préexistante quant à la propriété du lit du cours d'eau, des berges ou de l'eau courante ni quant aux droits qui en dérivent.
16. Le personnel de la Province de Liège - Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable est chargé de vérifier si les travaux sont exécutés selon les conditions prescrites. Il est bien spécifié que cette mission de surveillance, s'exerçant uniquement aux fins de contrôler si les lois et règlements sont respectés, et en vertu de textes légaux exprès ou d'une délégation du pouvoir exécutif, n'engage en aucun cas la responsabilité de la Province. D'autre part, la direction effective des travaux restant entièrement sous la responsabilité immédiate du maître de l'ouvrage, les agents de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable ne pourront, en aucun cas, être mis en cause dans l'éventualité d'accidents généralement quelconques qui surviendraient en cours des travaux ou par suite de ceux-ci. Par la seule mise en œuvre des travaux, le maître de l'ouvrage est censé avoir accepté pour lui, ses successeurs ou ayants cause, l'entière responsabilité de l'entreprise, soit dans le présent, soit dans l'avenir.
17. Le requérant sera tenu de laisser pénétrer dans son établissement les fonctionnaires du Service public de Wallonie et ceux de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, chaque fois qu'ils jugeront utile de faire la visite des ouvrages dépendant du cours d'eau.
18. Si de nouvelles prescriptions devaient être imposées au requérant, il devrait s'y conformer et exécuter à ses frais les travaux qui lui seraient prescrits, sans avoir droit de ce chef à aucune indemnité, quand bien même les avantages qui lui sont accordés par la présente autorisation devraient cesser d'exister temporairement ou définitivement.
19. Dans le cas où le requérant ne se conformerait pas ponctuellement aux conditions qui précèdent, l'autorisation pourrait être considérée comme non avenue et les lieux remis à ses frais dans leur état primitif, sans qu'il puisse réclamer de ce chef aucune indemnité quelconque.
20. Le requérant devra informer la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, rue Ernest Solvay 11 à 4000 - Liège, au moins huit jours à l'avance, de l'époque à laquelle on commencera l'exécution des travaux et ultérieurement de leur date d'achèvement, dans les dix jours suivant celle-ci, afin qu'il puisse être dressé un procès-verbal certifiant que les travaux ont été exécutés conformément aux conditions posées ou constatant qu'ils n'y sont pas conformes.
21. Si en vertu des stipulations qui précèdent, des mesures d'office devaient être prises, les frais à en résulter seraient récupérés au besoin par toute voie de contrainte, à la diligence du Collège provincial.
22. La présente autorisation est conférée à durée indéterminée et à titre précaire et révocable. Elle sera considérée comme nulle et non avenue, s'il n'en est fait usage dans le délai de trois ans à partir de ce jour.

23. Le requérant tiendra compte des dispositions et des règles de sécurité mentionnées dans l'avis d'ELIA ASSET dont les références sont les suivantes : 362643. Il prendra contact avec ELIA ASSET avant le début des travaux via l'adresse courriel suivante : contactcentersud@elia.be.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis avec une copie du dossier technique :

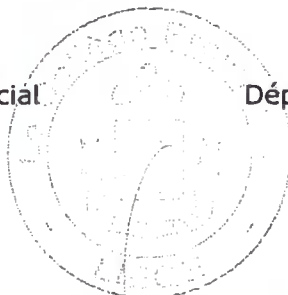
- sous pli recommandé, au requérant : Monsieur Frédéric GOHY, Wayai 8, 4845 Jalhay ;
- sous pli recommandé, pour information et affichage de la décision aux endroits habituels dans la ou les communes concernées, à Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Stavelot ;
- par courriel, pour information, au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts : nature.forets.liege@spw.wallonie.be

Le présent arrêté sera également encodé dans l'Application P.A.R.I.S. tenue par le Service public de Wallonie.

Pour le Collège provincial,

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Katty FIRQUET
Députée provinciale – Présidente



Pour expédition,
Liège, le 03 AVR. 2025

Pierre BROOZE
Directeur général provincial